

## Recommandation tenue professionnelle en EMS et en institutions spécialisées pour adultes

Code : REF-186\_F  
Fichier : F:\QUALITE - SMC\Processus de  
prestations\Surveillance du système  
sanitaire\HPCI  
Version : 2 du 28.3.2024

Les EMS et les institutions spécialisées pour adultes accueillent des personnes âgées ou des personnes en perte d'autonomie, immuno-déficientes, vulnérables et fragiles. Ce qui nécessite de dispenser des soins corporels, des soins techniques et de l'accompagnement. Pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résident-e-s, il faut tenir compte du risque infectieux lors de l'ensemble de ces activités.

Objectif : Maitriser le risque de transmission croisée via les bonnes pratiques de la tenue professionnelle pour tous-toutes les professionnel-le-s interne et externe au sein de l'établissement.

Avant tout, il faut avoir une bonne hygiène corporelle, les cheveux propres et attachés (si long), les ongles courts, propres et naturels (=sans vernis, ni faux ongles ou gel), pas de bijoux aux mains et aux poignets sauf l'alliance lisse est tolérée et les chaussures sont propres, fermées, non-bruyantes et réservées au lieu de travail.

### Recommandations vis-à-vis de la tenue professionnelle :

- Tenue adaptée à l'activité  
Soit blouse ou tunique-pantalon ou tenue dédiée (exemple : tee-shirt et pantalon)
- Les manches courtes pour une hygiène des mains correcte
- La tenue est revêtue à la prise de fonction et ôtée à la fin de l'horaire
- La tenue est changée chaque jour et chaque fois qu'elle est souillée
- Placer la tenue sale dans le support à linge sale prévu à cet effet et non dans son vestiaire

### Recommandation vis-à-vis du nettoyage :

- La tenue professionnelle est lavée à haute température, soit minimum 60°C

### Recommandation vis-à-vis de la matière :

- Privilégier un mélange de polyester/coton

### Références :

- Précautions Standard, Guide romand pour la prévention des infections associées aux soins, 3<sup>ème</sup> édition, avril 2017.
- SFHH/ORIG, Prévention des infections en établissements d'hébergement pour personnes âgées, 2009
- Ordonnance relative à la loi sur le travail RS 822.113 (OLT 3), chapitre 2, section 6, articles 27 et 28